

excuse n'a pas été admise. Le tribunal de commerce de la Seine dit très-bien que les compagnies ne doivent faire usage que de machines capables de fournir un service sûr et régulier; elles sont donc en faute quand elles emploient une machine vicieuse (1). La jurisprudence invoque l'article 1384. A notre avis, il s'agit plutôt d'une responsabilité conventionnelle, puisqu'il intervient un contrat entre la compagnie et les voyageurs. Nous reviendrons sur ce contrat, au titre du *Louage*.

Il en serait de même de la rupture d'une pièce de la locomotive. Dans une espèce jugée par la cour de Dijon, la compagnie soutenait que c'était un cas de force majeure dont elle n'était pas responsable. La cour répond que c'est à la compagnie d'éprouver ses machines et de les tenir toujours en bon état de réparation. D'ailleurs le chef de gare aurait dû demander par le télégraphe une locomotive de secours à la gare voisine, ce qui eût prévenu le retard. Un voyageur, par suite du retard, manqua une adjudication; la compagnie fut condamnée à des dommages-intérêts (2).

604. En Belgique, la responsabilité de l'Etat pour retard dans le transport des marchandises a donné lieu à des difficultés sérieuses. Nous les examinerons au titre du *Louage*.

605. Les canaux sont des voies de transport comme les chemins de fer. Ceux qui les exploitent, l'Etat ou les compagnies, sont donc responsables, en vertu de l'article 1384, du dommage causé par leurs préposés. C'est le droit commun. L'application des principes a soulevé une difficulté très-sérieuse. Des bateaux sont ensablés dans le canal de la Campine à cause du manque d'eau. La société à laquelle ils appartenaient réclama des dommages-intérêts; elle soutint que le manque d'eau provenait de la faute des ingénieurs qui avaient contrevenu à l'arrêté royal du 25 novembre 1844, aux termes duquel le canal de la Campine doit assurer aux navigateurs un tirant d'eau d'un mètre cinquante centimètres, tandis qu'il ne

(1) Tribunal de commerce de la Seine, 9 août 1864 (Daloz, 1864, 3, 103).

(2) Dijon, 20 novembre 1866 (Daloz, 1866, 2, 245).

présentait qu'un tirant d'eau d'un mètre; les ingénieurs avaient dépensé pour l'irrigation des terres riveraines une partie de l'eau nécessaire à la navigation. Le tribunal de première instance condamna l'Etat; sa décision a été cassée. La cour de cassation dit que l'arrêté de 1844 prescrit des règles dans l'intérêt général et ne crée pas, en faveur de chaque particulier, un droit positif et direct à la navigation du canal et à l'usage du volume d'eau nécessaire. Ce motif nous laisse des doutes. Quel est cet intérêt général? Celui de la navigation, et cet intérêt est bien celui des navigateurs. La loi promet donc aux navigateurs un tirant d'eau que le canal est destiné à leur procurer, et il se trouve que le volume d'eau est insuffisant par le fait des ingénieurs: ce fait constitue un quasi-délit, puisque c'est une violation des règlements; donc l'Etat en doit répondre. La cour prétend que le législateur a laissé au gouvernement le soin de régler la distribution des eaux entre les besoins de l'irrigation et ceux de la navigation; elle en conclut que cette distribution est tout ensemble un droit pour l'Etat et une obligation; que de là peut résulter pour l'Etat une responsabilité politique, mais non une responsabilité civile (1). N'est-ce pas confondre l'exercice du pouvoir réglementaire avec l'exécution des règlements? Sans doute les navigateurs ne pourraient pas attaquer l'arrêté royal de 1844 et soutenir qu'il ne donne pas assez d'eau à la navigation et qu'il en donne trop à l'agriculture: cette responsabilité serait une responsabilité politique. Mais là n'était pas la question. L'arrêté a fait la distribution entre l'agriculture et la navigation; cette distribution donne un droit aux navigateurs et ce droit était lésé par le fait des ingénieurs. L'Etat en devait répondre.

NO 3. LOIS SPÉCIALES.

606. Il y a des lois spéciales qui déclarent l'Etat responsable ou qui l'affranchissent de toute responsabilité. Nous nous bornons à citer celles qui ont été portées en

(1) Cassation, 28 décembre 1855 (*Pasicrisie*, 1856, 1, 46).

Belgique. De nombreuses difficultés se sont élevées sur la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne le transport des lettres. Une loi récente a réglé cette matière (loi du 29 avril 1868); nous y renvoyons, les lois spéciales et exceptionnelles étant en dehors des cadres de notre travail.

La loi du 1^{er} mars 1851 dispose que l'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique (art. 6). Nous renvoyons à la brochure de M. Girardin sur la législation des télégraphes.

Il y a une loi spéciale sur la responsabilité des communes à raison des troubles qui y éclatent : c'est la fameuse loi du 10 vendémiaire an iv. Nous devons nous borner à la mentionner (1).

ARTICLE 3. Des cas dans lesquels il n'y a pas lieu à la responsabilité de l'article 1384.

N 1. DU MARI ET DE LA FEMME.

607. Le mari est-il responsable du dommage causé par sa femme? Il ne peut pas être question de la responsabilité de l'article 1384, puisque le mari, comme tel, n'est pas le commettant de la femme, et, d'un autre côté, la loi ne place pas le mari parmi les personnes qu'elle déclare responsables du fait d'autrui, en se fondant sur une présomption de faute; et comme cette responsabilité est une exception, il suffit que la loi ne l'établisse pas pour qu'on ne puisse pas l'admettre. L'article 1424 est conçu en ce sens : il porte que « les amendes encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté. » Nous reviendrons sur cette disposition au titre du *Contrat de mariage* (2).

608. Le principe que le mari n'est pas responsable du

(1) Voyez Dalloz, au mot *Communes*, nos 2652 et suiv. Aubry et Rau, t. IV, p. 762-765.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 769, note 49, § 447, et les autorités qu'ils citent.

fait de sa femme reçoit-il des exceptions? Il y en a une première qui n'est pas douteuse, puisque c'est l'application de l'article 1384. Si la femme est la préposée du mari, dans ce cas celui-ci est responsable à titre de commettant; c'est le droit commun. Quand la femme est-elle préposée du mari? Sur ce point encore on applique le droit commun. Il ne faut pas confondre les cas où le mari est obligé, comme chef de la communauté, par les obligations que la femme contracte avec son autorisation, avec la responsabilité de l'article 1384; celle-ci ne reçoit d'application qu'aux faits dommageables, c'est-à-dire aux délits et aux quasi-délits; tandis que les obligations que la femme contracte avec autorisation du mari sont des faits licites. Au titre du *Contrat de mariage*, nous dirons pourquoi le mari est obligé par les actes faits avec son autorisation; nous dirons aussi quelle est l'étendue du mandat tacite que le mari donne à sa femme pour les besoins du ménage.

La cour de Bordeaux a jugé que la femme était la préposée du mari en cas d'absence de celui-ci; elle en conclut que le mari est réputé agir lui-même par le ministère de sa femme et qu'il peut, par conséquent, être poursuivi pour les actes résultant d'un fait de cette dernière. Par application de ce principe, la cour a déclaré le mari responsable du dommage résultant d'un incendie qui avait éclaté, pendant l'absence du mari, par l'imprudence de sa femme (1). La cour fonde ce principe sur la jurisprudence qui, d'accord avec la loi, a voulu que, lorsque le mari s'absente, la femme fût regardée comme sa préposée, son agent. Nous cherchons vainement dans le code un texte qui établisse le principe invoqué par la cour; et, quant à la jurisprudence, elle n'a pas le droit d'établir des présomptions, et bien moins encore de présumer que la femme soit la préposée du mari.

609. Toullier enseigne que le mari est responsable des délits de sa femme quand il est en faute de ne l'avoir pas dirigée. La femme est en la puissance du mari; il peut

(1) Bordeaux 25 novembre 1831 (Dalloz, au mot *Responsabilité*, n° 595).